



Règlement sur les sépultures et le cimetière de la
Commune de Bussigny

Table des matières

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 Application du règlement	4
Article 2 Réserves	4
Chapitre II - COMPETENCES.....	4
Article 3 Municipalité	4
Article 4 Préposé	4
Article 5 Services communaux.....	5
Chapitre III - CEREMONIES ET CONVOIS FUNEBRES	5
Article 6 Convois funèbres (art. 51 RDSPF)	5
Article 7 Itinéraire	5
Article 8 Heures (art. 41 RDSPF)	6
Article 9 Déroulement	6
Article 10 Exceptions.....	6
Chapitre IV - CIMETIERE, DISPOSITIONS GENERALES	6
Article 11 Généralités.....	6
Article 12 Responsabilité	7
Article 13 Ordre public.....	7
Article 14 Véhicules	7
Article 15 Heures d'ouverture	7
Chapitre V - TOMBES ET CONCESSIONS	8
Article 16 Inhumation de corps, principe	8
Article 17 Regroupement par secteur.....	8
Article 18 Dispositions applicables à toutes les tombes.....	8
Article 19 Tombes à la ligne.....	8
Article 20 Inhumations des cendres (art. 63 RDSPF).....	8
Article 21 Cercueils spéciaux	8
Article 22 Dimension des tombes.....	8
Article 23 Concessions	9
Article 24 Durée.....	10
Chapitre VI - AMENAGEMENT DES TOMBES.....	10
Article 25 Aménagement et entretien des tombes (art. 68 RDSPF)	10
Article 26 Autorisation de pose	10

Article 27	Matériaux et ornements.....	11
Article 28	Plantations	11
Chapitre VII	- ENTRETIEN DES TOMBES.....	12
Article 29	Généralités.....	12
Article 30	Etat d'abandon	12
Chapitre VIII	- COLUMBARIUM	12
Article 31	Généralités.....	12
Article 32	Utilisation	12
Article 33	Aménagement	13
Chapitre IX	- JARDIN DU SOUVENIR.....	13
Article 34	Définition et principes.....	13
Chapitre X	- DESAFFECTATION.....	13
Article 35	Désaffectation (art. 70ss RDSPF).....	13
Article 36	Avis	14
Article 37	Délais	14
Article 38	Monuments et objets (art. 72 RDSPF)	14
Article 39	Ossements (art. 74 RDSPF).....	14
Article 40	Cendres	15
Chapitre XI	- EXHUMATION.....	15
Article 41	Autorisation (art. 54 RDSPF).....	15
Article 42	Procédure et frais (art. 55 RDSPF).....	15
Article 43	Exécution.....	15
Chapitre XII	- TAXES ET EMOLUMENTS	15
Article 44	Compétence.....	15
Chapitre XIII	- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	16
Article 45	Droit transitoire	16
Article 46	Voies de droit	16
Article 47	Infractions.....	16
Article 48	Sanctions	17
Article 49	Abrogation.....	17
Article 50	Entrée en vigueur	17

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Application du règlement

¹ Le présent règlement (ci-après : le règlement) est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la Commune de Bussigny (ci-après également : la Commune).

Article 2 Réserves

¹ Les dispositions du règlement sont applicables sous réserve des dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après : RDSPF).

Chapitre II - COMPETENCES

Article 3 Municipalité

¹ La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

² Elle est notamment compétente pour :

- a) nommer le préposé communal aux sépultures (art. 2 let. b et 44 RDSPF) ;
- b) établir le montant des taxes découlant du présent règlement ;
- c) nommer le personnel en charge du cimetière ;
- d) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées dans les limites fixées (art. 70ss RDSPF) ;
- e) décider de l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant droit (art. 72 RDSPF) ;
- f) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (art. 48 al. 3 RDSPF).

Article 4 Préposé

¹ Le préposé aux sépultures (ci-après : le préposé) exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement ou que lui délègue la Municipalité.

² Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats médicaux de décès qui lui sont adressés et informer le juge de paix (art. 3 et 7 RDSPF) ;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (art. 8 al. 2 RDSPF) ;
- c) recevoir les confirmations d'annonce de décès délivrées par l'office d'état civil;

- d) délivrer et recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (art. 30 à 32, 35 RDSPF) ;
- e) fixer le jour et l'heure des sépultures et accorder les dérogations aux délais légaux (art. 41 RDSPF) ;
- f) inscrire tous les décès survenus dans la Commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (art. 45 RDSPF) ;
- g) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (art. 46 RDSPF) ;
- h) fournir les prestations relatives aux convois funèbres et aux inhumations et mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la Commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (art. 48 RDSPF) ;
- i) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (art. 54 al. 5 RDSPF) ;
- j) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistante (art. 63 al. 1 RDSPF) ;
- k) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

Article 5 Services communaux

¹ Le service communal en charge du cimetière exécute les tâches qui lui sont attribuées par le règlement ou que lui délègue la Municipalité.

² Il est compétent pour :

- a) prendre les mesures utiles au respect du règlement en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des tombes ;
- b) conserver les pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (art. 46 RDSPF) ;
- c) assurer l'administration et la police du cimetière (art. 56 RDSPF) ;
- d) accorder des concessions (art. 64 RDSPF) ;
- e) toutes questions relatives à l'entretien du cimetière (art. 66 à 69 RDSPF) ;
- f) la désaffectation totale ou partielle du cimetière et le sort des objets garnissant les tombes et des ossements au moment de la désaffectation (art. 70 à 74 RDSPF).

Chapitre III - CEREMONIES ET CONVOIS FUNEBRES

Article 6 Convois funèbres (art. 51 RDSPF)

¹ La famille du défunt peut choisir librement l'entreprise de pompes funèbres qui assure le convoi funèbre du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie au cimetière.

² La Municipalité peut se réserver le monopole des convois funèbres. Elle peut également concéder tout ou partie de la gestion de ce service public à une ou plusieurs entreprises privées, selon les dispositions fédérales et cantonales relatives aux marchés publics.

Article 7 Itinéraire

¹ L'itinéraire des convois funèbres est fixé par l'entreprise des pompes funèbres et communiqué au préposé.

Article 8 Heures (art. 41 RDSPF)

¹ Sur le territoire de la Commune de Bussigny, les cérémonies funèbres ont lieu du lundi au vendredi, les samedis, dimanches et les jours fériés étant en principe exclus. Des dérogations peuvent cependant être accordées, lorsque des circonstances particulières le justifient.

² L'entrée des corps au cimetière est prévue de 8h à 11h et de 13h à 15h30. L'horaire peut être prolongé de 30 minutes lors de l'entrée des cendres.

Article 9 Déroulement

¹ Les cérémonies et convois funèbres doivent se dérouler dans l'ordre et la décence.

Article 10 Exceptions

¹ La Municipalité ou le service communal en charge du cimetière peuvent exceptionnellement différer les cérémonies ou convois funèbres qui, en fonction de l'heure et du lieu prévu, entraînerait de graves perturbations du trafic routier.

² La Municipalité peut exceptionnellement interdire les cérémonies ou convois funèbres pour des motifs d'ordre public.

Chapitre IV - CIMETIERE, DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 Généralités

¹ Le cimetière de « La Planta » est le lieu d'inhumation officiel (art. 47 RDSPF) :

- a) de toutes les personnes qui étaient domiciliées sur le territoire communal au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps ;
- b) des personnes décédées sur le territoire communal, mais qui n'y sont pas domiciliées, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps. Les frais des prestations pour les personnes décédées sur son territoire, mais qui n'y sont pas domiciliées sont réclamés :
 - à la commune du lieu du dernier domicile fiscal du défunt (art. 49 al. 1 RDSPF) ;
 - au Département si le défunt était domicilié dans un autre canton ou à l'étranger (art. 49 al. 3 RDSPF).

² Si des proches du défunt en font la demande et établissent que l'autorité sanitaire du lieu du décès ne s'oppose pas au transport du corps, l'obligation communale de pouvoir à l'inhumation s'étend :

- aux personnes domiciliées dans la Commune, mais décédées hors de son territoire ;
- aux personnes domiciliées et décédées hors de la Commune, mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

³ Les personnes ayant résidé 25 années consécutives sur le territoire de la Commune de Bussigny sont assimilées à celles qui y sont domiciliées.

⁴ La Municipalité peut exceptionnellement décider de pourvoir à l'inhumation de personnes décédées qui ne répondent pas aux conditions des alinéas 1 à 3 ci-dessus.

Article 12 Responsabilité

¹ Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal.

² La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

³ La Commune n'assume aucune responsabilité pour les vols et dommages causés par les éléments naturels ou par des tiers aux tombes et à leurs aménagements.

Article 13 Ordre public

¹ Tout acte de nature à troubler la paix du cimetière ou à porter atteinte à la dignité des lieux est interdit.

² Il est en outre interdit :

- a) de laisser pénétrer dans le cimetière des enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte responsable ;
- b) d'y introduire ou d'y laisser des animaux ;
- c) d'abîmer ou de détériorer les plantations, les gazons, les monuments et les installations, l'entretien des tombes étant bien entendu réservé ;
- d) de cueillir ou de prélever des fleurs et des plantes, sauf sur la tombe de proches ou d'alliés ;
- e) de déposer des déchets hors des emplacements prévus à cet effet.

³ Les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière doivent être respectées.

Article 14 Véhicules

¹ L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés, motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes, hormis les chaises roulantes avec ou sans moteur.

² Toutefois, peuvent être introduits dans le cimetière les véhicules :

- a) des pompes funèbres ;
- b) des marbriers, des jardiniers, des fleuristes et des services communaux dans l'exercice de leur fonction ;
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du personnel du cimetière, pour motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Article 15 Heures d'ouverture

¹ La Municipalité fixe les heures pendant lesquelles le cimetière est ouvert au public.

Chapitre V - TOMBES ET CONCESSIONS

Article 16 Inhumation de corps, principe

¹ L'inhumation de corps peut être effectuée dans une tombe à la ligne ou dans une tombe concédée.

Article 17 Regroupement par secteur

¹ Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément au plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :

- a) tombes pour corps « à la ligne » pour adultes ;
- b) tombes cinéraires « à la ligne » ;
- c) tombes cinéraires dans une niche du columbarium ;
- d) concessions de corps simples ;
- e) concessions de corps simples pour enfants jusqu'à 12 ans ;
- f) concessions de corps doubles, triples ;
- g) concessions cinéraires simples en terre ;
- h) les niches du Columbarium ;
- i) le « Jardin du souvenir ».

Article 18 Dispositions applicables à toutes les tombes

¹ Les inhumations de corps dans les différents secteurs se font selon les plans respectifs.

² La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse est interdite.

Article 19 Tombes à la ligne

¹ Les tombes sont placées à la suite les unes des autres, d'une manière continue et espacées régulièrement, sans distinction de confession, de famille ou de sexe.

Article 20 Inhumations des cendres (art. 63 RDSPF)

¹ Quatre urnes cinéraires au maximum peuvent être inhumées dans une tombe à la ligne avec l'accord du préposé et l'accord des ayants droit. Ce nombre est porté à six pour les concessions de corps double et augmenté de deux pour chaque corps supplémentaire dans la concession.

² L'inhumation d'une ou de plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou une concession préexistante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation.

Article 21 Cercueils spéciaux

¹ L'inhumation d'un cercueil plombé, zingué ou fabriqué avec toute autre matière ne se prêtant pas à la désagrégation rapide n'est autorisée que dans les concessions pour corps.

Article 22 Dimension des tombes

¹ Les dimensions minimales des tombes sont les suivantes :

<i>Tombes</i>	<i>Largeur</i>	<i>Longueur</i>
Pour adultes à la ligne	75 cm	180 cm
Pour enfants à la ligne	60 cm	100 cm
Cinéraires à la ligne	60 cm	90 cm
Cinéraires dans une niche de columbarium		

Concessions

De corps simple	75 cm	180 cm
De corps double	190 cm	180 cm
De corps triple	300 cm	180 cm
Cinéraires simples en terrain	70 cm	120 cm
Cinéraires doubles en terrain	140 cm	120 cm

² Les tombes doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres (art. 59 RDSPF).

³ Les concessions doivent être placées à une distance de 40 cm au moins les unes des autres.

⁴ La hauteur des monuments funéraires ci-dessus ne peut pas excéder 120 cm dès le niveau du sol.

Article 23 Concessions

¹ Les concessions ne peuvent être octroyées que dans le secteur aménagé à cet effet. L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour toute autre raison d'ordre public.

² Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision du service communal, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

³ La décision d'octroi n'entre en force qu'après la signature de la convention ad hoc et paiement des taxes y afférentes.

⁴ Lorsque le secteur du cimetière attribué aux concessions est complet, aucune nouvelle concession n'est attribuée jusqu'à désaffectation complète ou partielle dudit secteur.

⁵ Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées.

⁶ Les concessions simples peuvent être délivrées du vivant ou au décès de la personne à laquelle elle est destinée.

⁷ Les concessions multiples peuvent être acquises du vivant des personnes bénéficiaires ou lors de l'inhumation du premier corps.

Article 24 Durée

¹ La durée des concessions est de 30 ans dès l'inhumation ; pour les concessions multiples, les années sont comptées à partir de l'inhumation du premier corps.

² Une concession peut être prolongée par périodes de 10 ans, au maximum quatre fois, sur demande écrite et motivée, avant l'échéance de ladite concession.

³ Un nouveau corps ne peut être inhumé dans une concession dont la durée de validité restante est inférieure à trente ans, que moyennant le renouvellement de la concession pour autant de périodes de 25 ans qu'il est nécessaire.

⁴ La taxe relative à ladite prolongation est perçue lors de chaque inhumation.

Chapitre VI - AMENAGEMENT DES TOMBES

Article 25 Aménagement et entretien des tombes (art. 68 RDSPF)

¹ A défaut de dispositions de dernière volonté du défunt, le droit de pourvoir à l'aménagement et à l'entretien de sa tombe appartient au premier lieu au conjoint survivant s'il faisait ménage commun avec lui à l'époque du décès, puis aux autres héritiers légaux selon l'ordre de succession.

² Toute contestation entre les intéressés est tranchée par l'autorité municipale, après avoir entendu les parties. Celle-ci s'inspire autant que possible de la volonté présumée du défunt. Elle peut déroger à la règle de l'alinéa précédent si des circonstances spéciales le justifient.

Article 26 Autorisation de pose

¹ Toutes les tombes de corps ou de cendres seront entourées au minimum par un cadre en minéral. Les entourages provisoires sont interdits.

² Tout projet de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du service communal compétent ; la demande d'autorisation doit être accompagnée de plans à l'échelle 1 :10 montrant le monument de face et de profil.

³ L'autorisation d'installer un monument funéraire est rendue par écrit au demandeur. Elle indique notamment que :

- a) seul le monument tel que présenté dans la demande d'autorisation est admis à la pose ;
- b) la pose du monument doit avoir lieu dans l'année qui suit la délivrance de l'autorisation, sans quoi une nouvelle demande doit être déposée ;
- c) la pose du monument est interdite les vendredis après-midi, samedis, dimanches et jours fériés, ainsi qu'à la Toussaint et la veille de celle-ci, par mauvais temps ou sur sol gelé ;
- d) la pose du monument doit être annoncée au service communal compétent au moins cinq jours ouvrables à l'avance ;
- e) la pose du monument a lieu en présence et selon les instructions du personnel du cimetière ;

- f) le monument devra être enlevé de la tombe, par le demandeur ou ses héritiers, dans les six mois qui suivent la publication de l'avis de désaffectation paru dans la « Feuille des avis officiels », la presse locale et sur le site internet de la Commune ;
- g) si le demandeur ou ses héritiers n'enlèvent pas le monument de la tombe ou si ces derniers ne reformulent pas une revendication expresse, les ayants droit seront réputés avoir fait abandon du droit de propriété sur le monument au profit de la Commune et, dès lors, celle-ci pourra librement en disposer.

⁴ Les alinéas 1 et 3 du présent article sont également applicables au remplacement d'un monument et à la modification ou aux adjonctions apportées à un monument.

⁵ La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par édification défectueuse.

Article 27 Matériaux et ornements

¹ Sont interdits, sauf dérogation du service communal en charge du cimetière ou Municipalité :

- a) les matières délicates ou friables pouvant subir les atteintes du gel, notamment le verre, la céramique et la porcelaine, ainsi que tous les objets et matériaux de pacotille ;
- b) l'éternit, la fonte, le métal en feuille, les matières plastiques ;
- c) les métaux nécessitant un entretien régulier ;
- d) les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises ou de rocailles ;
- e) les portes-couronnes, les barrières, les chaînes ;
- f) les lampes solaires, les lanternes qui ne sont pas fixées au monument ;
- g) les couronnes, corbeilles et arrangements de fleurs artificielles de mars à novembre.

² Les éléments interdits sont enlevés d'office par le personnel du cimetière, sans autre avis.

³ Les éléments autorisés sont enlevés d'office par le personnel du cimetière lorsqu'ils sont abîmés ou cassés.

⁴ Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine, que l'alignement ou le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu de réparer les dégâts causés, sans délai. À défaut, les travaux seront entrepris d'office par la Commune, aux frais de l'entrepreneur.

Article 28 Plantations

¹ Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place. En particulier, sont interdits :

- a) les arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 120 cm ;
- b) les plantes exotiques à l'instar de palmiers ;

- c) les plantes envahissantes ;
- d) les plantes particulièrement sensibles aux maladies (exemple : buis).

² Sans autre avis, le préposé peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultants de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

³ Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements désignés à cet effet.

⁴ L'eau est à disposition du 1er avril au 1er novembre. Des arrosoirs sont à disposition et doivent être remis en place après usage.

Chapitre VII - ENTRETIEN DES TOMBES

Article 29 Généralités

¹ Les parents ou alliés du défunt sont tenus d'entretenir la tombe avec soin.

Article 30 Etat d'abandon

¹ Lorsqu'une tombe ou une concession est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, les ayants droit sont invités à procéder à sa remise en état dans un délai raisonnable (art. 69 RDSPPF).

² Passé ce délai, la Commune procède au gravillonnage de la tombe ou de la concession à ses frais. Dans ce cas, aucune modification ultérieure ne pourra être apportée sans autorisation préalable dudit service et paiement des travaux effectués d'office.

³ Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai raisonnable. Passé ce délai, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

⁴ La Municipalité peut proposer un service d'entretien des tombes aux familles, moyennant rémunération pour les frais effectifs et dont le tarif serait fixé dans une directive séparée.

Chapitre VIII - COLUMBARIUM

Article 31 Généralités

¹ Le columbarium est destiné au dépôt des urnes funéraires renfermant les cendres des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.

² Les niches du columbarium ne peuvent être réservées.

Article 32 Utilisation

¹ Les niches du columbarium sont louées pour une période de **quinze ans**, avec possibilité de renouvellement pour une période de dix ans.

² Les *petites niches* peuvent recevoir jusqu'à deux défunts.

³ Les *grandes niches* peuvent recevoir jusqu'à quatre défunts.

⁴ A l'échéance de cette période de location du columbarium, les cendres seront rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir.

Article 33 Aménagement

¹ Les niches du columbarium sont numérotées.

² Les petites niches sont fermées par une plaque fournie par la Commune.

³ La plaque et tous les frais liés à sa réalisation, aux inscriptions qu'elle porte, et à sa pose sont à la charge de la famille du défunt.

⁴ Toute décoration ou plantation est interdite sur la façade du columbarium.

Chapitre IX - JARDIN DU SOUVENIR

Article 34 Définition et principes

¹ Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant. Les cendres y sont déposées lorsque :

- a) le défunt a exprimé une telle volonté et que sa famille ne s'y oppose pas ;
- b) il n'est pas possible de leur donner une autre destination, notamment lorsque la famille n'a donné aucune instruction dans un délai de trente jours dès la réception au cimetière ;
- c) en cas de désaffectation, dans les cas prévus à l'article 40 du présent règlement.

² Pour que les cendres soient déposées au Jardin du Souvenir, le responsable du cimetière doit être en possession d'une copie du procès-verbal de crémation et de la déclaration d'abandon des cendres le jour de l'inhumation.

³ Les couronnes, corbeilles et fleurs artificielles sont tolérées exclusivement pendant un mois dès le jour de l'inhumation.

⁴ Ces ornements sont enlevés d'office par le personnel d'entretien du cimetière, sans autre avis, à l'expiration du temps autorisé ainsi que lorsqu'ils sont fanés ou détériorés.

⁵ Les plaques souvenirs et tout autre objet amovible sur le monument sont interdits. Les familles peuvent commander une plaquette nominative à déposer sur la stèle commune.

⁶ Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

Chapitre X - DESAFFECTATION

Article 35 Désaffectation (art. 70ss RDSPF)

¹ La désaffectation totale ou partielle du cimetière est du ressort du service communal en charge du cimetière.

Article 36 Avis

¹ Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Commune l'annoncera au moins six mois à l'avance dans la Feuille des avis officiels, la presse locale et cas échéant sur le site internet de la Commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants droit qui se sont fait connaître.

² Ces avis mentionnent que les objets et monuments garnissant les tombes devront être repris par les intéressés dans le délai fixé, faute de quoi ils pourront être enlevés d'office par l'autorité municipale.

³ Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

Article 37 Délais

¹ La désaffectation des tombes peut être librement ordonnée :

- a) après le minimum légal de 25 ans après la première inhumation de corps pour les tombes de corps ;
- b) après 25 ans pour les tombes cinéraires ;
- c) après l'échéance des concessions, ou à chaque échéance de renouvellement ; l'article 73 RDSPF est réservé.

Article 38 Monuments et objets (art. 72 RDSPF)

¹ Si une revendication expresse des intéressés a été formulée en temps utile, l'autorité leur imparti un ultime délai pour procéder à l'enlèvement.

² A l'expiration du délai fixé, le service communal en charge du cimetière dispose librement des monuments et objets garnissant les tombes.

Article 39 Ossements (art. 74 RDSPF)

¹ Le sort des ossements humains au moment de la désaffectation des tombes est réglé par l'une des solutions suivantes, sur demande des proches et à leurs frais :

- a) les ossements peuvent être transportés en vue d'inhumation dans le cimetière ou l'ossuaire d'une autre commune avec l'autorisation du préposé ;
- b) le transport des ossements, sur demande des proches, en vue d'inhumation dans un cimetière ou un ossuaire situé dans une autre commune, un autre canton ou à l'étranger, peut être autorisé par la Commune sur le vu d'une attestation écrite donnée par le lieu de destination ;
- c) les ossements peuvent être incinérés et les cendres remises aux proches ; dans ce cas, la Commune ne fournit pas de tombe à la ligne pour le dépôt des cendres, cependant elle propose aux proches de déposer les cendres au Jardin du souvenir.

² Si aucun proche ne s'est manifesté dans le délai imparti à l'article 37 du présent règlement et qu'il n'est pas fait application de l'alinéa 1 ci-dessus, la Commune conserve à ses frais les ossements en terre.

Article 40 Cendres

¹ Le sort des cendres au moment de la désaffectation des tombes est réglé par l'une des solutions suivantes, sur demande des proches et à leurs frais :

- a) les cendres peuvent être transférées dans une tombe ou une concession préexistante ;
- b) les cendres peuvent être transférées dans une niche du Columbarium ;
- c) les cendres peuvent être déposées dans le Jardin du souvenir ;
- d) les cendres peuvent être remises aux proches.

² Si aucun proche ne s'est manifesté dans le délai imparti à l'article 37 du présent règlement et qu'il n'est pas fait application de l'alinéa 1 ci-dessus, la Commune dépose à ses frais les cendres dans le Jardin du souvenir.

Chapitre XI - EXHUMATION

Article 41 Autorisation (art. 54 RDSPF)

¹ Sous réserve des cas d'enquête judiciaire et de l'exhumation d'urnes cinéraires, toute exhumation nécessite l'autorisation du département.

² L'exhumation d'urnes cinéraires nécessite l'autorisation du préposé, qui décide après avoir vérifié la qualité d'ayant droit de l'auteur de la demande.

³ En cas de doute ou de conflits d'intérêts, le préposé transmet la demande au Préfet.

Article 42 Procédure et frais (art. 55 RDSPF)

¹ L'exhumation d'un corps inhumé depuis moins de vingt-cinq ans a lieu en présence du médecin-délégué ou d'un médecin désigné par le département, ainsi que d'un représentant des autorités communales.

² Les frais d'exhumation et de transport, ainsi que l'indemnité due au médecin sont à la charge de la personne ou de l'autorité qui a requis l'exhumation.

³ Les dispositions pénales s'appliquent aux frais des exhumations motivées par une enquête judiciaire.

Article 43 Exécution

¹ Si au moins vingt-cinq ans se sont écoulés au moment de l'exhumation, les travaux y relatifs sont confiés à l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille, après creusage de la fosse jusqu'au niveau du dessus du cercueil par le personnel du cimetière.

Chapitre XII - TAXES ET EMOLUMENTS

Article 44 Compétence

¹ La Municipalité est compétente pour établir le tarif des sépultures et du cimetière à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

² Elle peut, exceptionnellement, dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des montants à percevoir en relation avec le présent règlement.

³ Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

⁴ Les taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

Chapitre XIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 45 Droit transitoire

¹ Les monuments funéraires, dalles et entourages qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigés avant son entrée en vigueur, peuvent être maintenus.

² Les autorisations de pose de monuments qui ont été délivrées avant l'entrée en vigueur du présent règlement conservent leur validité.

³ Les délais de désaffectation prévus par le présent règlement s'appliquent à toutes les tombes dès son entrée en vigueur.

⁴ La durée initiale des concessions octroyées avant l'entrée en vigueur du présent règlement reste inchangée ; le renouvellement se fait aux conditions du présent règlement.

Article 46 Voies de droit

¹ Les décisions en matière de taxes et émoluments peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours en matière d'impôt. Les décisions de la Commission communale de recours en matière d'impôt peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

² Les décisions qui ne concernent ni les taxes ni les émoluments,

- a) rendues par une Direction ou un service de l'administration communale, sont susceptibles de recours administratif à la Municipalité ;
- b) rendues par la Municipalité, sont susceptibles d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

³ La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) s'applique pour le surplus.

Article 47 Infractions

¹ Toutes infractions aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité sont passibles d'une amende conformément à la Loi sur les contraventions.

Article 48 Sanctions

¹ Lorsqu'il constate que des travaux sont exécutés sans autorisation ou contrairement à l'autorisation délivrée, le service communal en charge du cimetière en ordonne l'arrêt immédiat.

² Le cas échéant, il peut exiger du contrevenant l'enlèvement des monuments, entourages et ornements posés ou en cours de pose dans un délai raisonnable. A l'échéance de ce délai, il est procédé à l'enlèvement de ces objets au frais du contrevenant.

Article 49 Abrogation

¹ Le présent règlement communal abroge toutes les dispositions contraires édictées jusqu'à ce jour et notamment le règlement communal sur le cimetière et les inhumations du 9 juin 1978.

Article 50 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur après adoption par le Conseil communal et son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Approuvé par la Municipalité de Bussigny dans sa séance du 26 janvier 2026.

Au nom de la Municipalité :

La syndique



Patricia Spack Isenrich



Le secrétaire municipal



Pierre-François Charmillot

Approuvé par le Conseil communal de Bussigny dans sa séance du 23 avril 2026.

Au nom du Conseil communal

Le Président



Roberto di Capua



La secrétaire



Chantal Dind

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud en date du

25 JUIN 2026

